

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 26 novembre 2024

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024

2024 DRH 55 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des architectes-voyers d'administrations parisiennes – spécialité « architecture ».

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH-36-1° du 11 juillet 2006 modifiée fixant le statut particulier des architectes-voyers d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 5 novembre 2024, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des architectes-voyers d'administrations parisiennes – spécialité « architecture » ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des architectes-voyers d'administrations parisiennes – spécialité « architecture » sont ouverts, suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par la Maire de Paris.

Un arrêté de la Maire de Paris fixe la composition du jury.

La direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

- une étude critique sous forme d'un rapport d'analyse et de réflexion d'un dossier remis au candidat et comportant une composante « architecture » et une composante « aménagement urbain ».

Cette épreuve a une durée de six heures et est affectée d'un coefficient 4.

L'épreuve évalue les capacités des candidats à répondre aux exigences d'une étude de la nature de celles qu'ils pourraient être conduits à traiter comme architecte-voyer, au moyen des connaissances acquises à l'occasion de leur formation initiale, comme de leur expérience professionnelle.

Les candidats pourront être amenés à produire pour étayer le rapport demandé, différents documents, notamment une note d'arbitrage justifiée par des éléments d'analyse technique, une évaluation critique d'un livrable de type « avant-projet », voire une étude de faisabilité ou un projet.

Les candidats devront mobiliser des compétences techniques pluridisciplinaires, notamment en matière d'architecture, de bâtiment, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement.

Enfin, l'épreuve doit permettre aux candidats de faire valoir leurs connaissances du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'étude qu'ils ont à faire.

B. Epreuves orales d'admission

1. Oral de présentation :

Le candidat est invité à présenter dans un premier temps son parcours de formation, ses travaux personnels, son expérience professionnelle illustrée par des réalisations et à expliciter ce qui le motive à intégrer le corps des architectes-voyers.

Cette présentation est faite à partir d'un dossier fourni au préalable par le candidat. Elle est suivie d'un échange avec le jury, l'une et l'autre permettant d'apprécier ses capacités d'analyse, de synthèse et de dialogue, ainsi que son aptitude à exercer les missions et fonctions habituelles dévolues aux architectes-voyers,

La durée globale de cet oral est de 45 minutes dont 15 minutes de présentation. Il est affecté d'un coefficient 2.

Cet oral vise :

- à apprécier les aptitudes et compétences du candidat, en miroir de celles recherchées, ainsi que son intérêt pour les emplois et les missions des architectes-voyers et à reconnaître les

acquis de son parcours, tant universitaire que professionnel, ou de ses engagements personnels,

- à vérifier ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel diversifié, ses capacités de dialogue, d'écoute et d'adaptation,
- et à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa culture générale et son aptitude à exercer les fonctions confiées aux architectes-voyers.

2. Conversation avec le jury

Cet oral porte sur un exposé et argumentaire des candidats établis à partir d'un projet ou d'une étude de faisabilité sur le contexte urbanistique et architectural de Paris, tiré au sort, ainsi que sur les connaissances générales.

Le candidat dispose d'un temps de 30 minutes de préparation.

La durée globale de cet oral est de 45 minutes dont 15 minutes d'exposé. Il est affecté d'un coefficient 4.

Cet oral consiste à mener une analyse critique d'un dossier opérationnel, bâtimentaire ou urbanistique. Cette analyse sera assortie le cas échéant de contrepropositions ; le point de vue sera développé et soutenu dans une discussion contradictoire avec le jury.

Cet oral vise à apprécier la capacité de synthèse et d'analyse rapide des candidats, leur aptitude à présenter un dossier de manière claire, précise et convaincante, leur capacité d'adaptation et de négociation dans une discussion. Il inclut une vérification des connaissances techniques et juridiques des candidats.

Article 4 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 après application des coefficients correspondants.

En cas d'ex aequo, la priorité est accordée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de conversation avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Article 5 : La présente délibération s'appliquera aux concours dont les épreuves seront organisées à partir de l'année 2025.

Article 6 : La délibération 2002 DRH 19 des 11 et 12 février 2002 relative à la nature des épreuves et au règlement du concours externe d'accès au corps des architectes-voyers est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO